

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.378 du 7 novembre 2013

A. 210.488/XI-19.885

En cause : **MASUKA BISEW** Claudine,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par Claudine MASUKA BISEW, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement [secondaire ordinaire de plein exercice de caractère] confessionnel datée du 14 octobre 2013 et notifiée le 15 octobre 2013, déclarant non fondé le recours du 6 septembre 2013 de la requérante contre la décision du conseil de classe de la 3^{ème} année du brevet d'infirmière de l'Institut Dominique Pire»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 octobre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme FL. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2012-2013, la requérante, née le 18 mars 1975, a été inscrite en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers à l'Institut Dominique Pire de Bruxelles; qu'à l'issue des examens de juin 2013, elle a été ajournée, ayant échoué en «Orientation et éthique de la profession» (4/10), «Médecine générale et spécialités» (19/40), «Santé mentale et psychiatries» (4,2/15), «Psychiatrie» (1,7/5) et «Épreuves pratiques en soins infirmiers en Médecine» (0/60), sa moyenne générale étant de 60 %; que le 2 septembre 2013, elle a été déclarée en échec, avec une moyenne générale de 60 %, ayant échoué en épreuve pratique de soins infirmiers en médecine (19,5/60); que le 3 septembre, son conseil a adressé un courrier au directeur de l'Institut, contestant «les conditions dans lesquelles l'épreuve pratique de médecine du 23 août 2013 s'est déroulée», pour les raisons y détaillées, et demandant que cette réclamation soit prise en considération dans la délibération; que le 5 septembre, la requérante a introduit, auprès de la direction de l'Institut, une «demande de conciliation interne» et un recours interne; que le 6 septembre, la Commission interne de recours a décidé du maintien de la décision prise lors de la délibération du 2 septembre; que la requérante s'est vu délivrer, le 15 septembre 2013, une attestation d'orientation C; que le 17 septembre 2013, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel; que le 14 octobre 2013, le Conseil de recours a décidé «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« [...] »

Vu le recours concernant Claudine MASUKA BISEW, élève de 3EPSC, INSTITUT DOMINIQUE PIRE, [...] introduit par Maître RONALD FONTEYN [...], en date du 17/09/2013 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Considérant que les résultats obtenus en deuxième session doivent être ajoutés aux éléments d'évaluation qui étaient disponibles en juin;

Considérant l'échec important en épreuve de médecine maintenu en deuxième session;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11§2 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

[...]»;

Considérant que la requérante considère qu'elle a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible et justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que «l'année scolaire ayant repris tout retard de son inscription dans un établissement scolaire lui est préjudiciable», et que l'introduction d'une demande en suspension ordinaire ou en annulation «n'est guère susceptible d'écarter le péril énoncé»; que la partie adverse fait valoir, quant à elle, que la requête se borne à reproduire *in extenso* les arguments déjà avancés dans les recours administratifs qui l'ont précédée et en déduit qu'à défaut de tout élément neuf, la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise, en ne saisissant le Conseil d'État que le 21 septembre à propos d'une décision notifiée le 14;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que la perte d'une année d'études implique pour elle «un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession», que «dès lors qu'une suspension ou une annulation ordinaire ne permettrait pas de réparer à temps le préjudice vanté, la requérante se verrait priver de tout recours effectif», et que «le Conseil d'État a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive d'un risque de préjudice»;

Considérant qu'il appartient au demandeur en suspension de démontrer *in concreto*, dans sa requête, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué; qu'à supposer que le préjudice allégué touche à des droits fondamentaux, il n'en résulte pas *ipso facto* qu'il serait grave et difficilement réparable; que tant le préjudice que sa gravité et son caractère difficilement réparable, de même que, le cas échéant, l'imminence du péril, doivent s'apprécier sur le vu des éléments concrets fournis dans la demande de suspension;

Considérant que si la perte d'une année d'études peut, dans certaines circonstances, être constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable en ce sens qu'elle implique pour l'étudiant, le retard irréversible d'un an de l'accès à la profession envisagée et de l'ensemble de sa carrière, il convient de constater qu'en l'espèce, la requérante, actuellement âgée de trente-huit ans, reste en défaut d'indiquer en quoi le retard d'une année pour une entrée dans la carrière souhaitée serait plus grave ou irréversible actuellement qu'au cours de toutes les années précédentes de sa vie d'adulte; que, par ailleurs, le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi l'exécution de l'acte attaqué empêcherait une «inscription dans un établissement scolaire» pour la requérante qui, en 2012-2013, était inscrite pour la première fois en dernière année d'études de soins infirmiers;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni l'imminence ni l'existence d'un péril grave difficilement réparable qui imposerait de statuer en extrême urgence ne sont établies en l'espèce; que la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le sept novembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier,

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------